Province de Québec MRC de Portneuf Municipalité de Deschambault-Grondines



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° _____-25

RÈGLEMENT N°___-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS N°228-18, AFIN DE MODIFIER LES ZONES ADMISSIBLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux usages conditionnels N°228-18 est entré en vigueur le 22 juin 2018 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice d'une résidence de tourisme comme usage conditionnel peut limiter le nombre de logements disponibles sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de retirer certaines zones admissibles liées à ce type d'usage afin de maintenir un équilibre et favoriser la cohabitation de cellesci avec les activités résidentielles exercées à proximité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

Appuyé par

Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°___-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N* o ___-25 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels N^{o} 228-18, afin de modifier les zones admissibles applicables aux résidences de tourisme ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de modifier les zones admissibles applicables aux résidences de tourisme. Il s'agit de retirer certaines zones au sud de l'autoroute 40 excluant les périmètres d'urbanisation qui touchent le Chemin du Roy, la rue Marcotte et la rue Chavigny, soit les zones Ra-201 à Ra-204 et Rb-201. Cela afin de favoriser la cohabitation des résidences de tourisme avec les activités exercées dans leur environnement immédiat.

ARTICLE 4: ZONES D'APPLICATION

Le tableau 4.2 apparaissant à la sous-section 4.2.1 est modifié de manière à y retirer des zones résidentielles de faible densité et une zone de moyenne densité qui sont comprises au sud de l'autoroute 40 excluant les périmètres d'urbanisation :

Secteurs	Zones
Zones du périmètre d'urbanisation (secteur Deschambault)	Toutes les zones M
Zones du périmètre d'urbanisation (secteur Grondines)	Toutes les zones Ra et MZones Rb-101 et Rb-102
Zones au sud de l'autoroute 40 (excluant les périmètres d'urbanisation)	 Zones Ra 201 à Ra 204 Zones Ra-206 et Ra-207 Zones Rb 201 à Rb-202 et Rb-203
Zones au nord de l'autoroute 40	• Zone Af/c-311

ARTICLE 5:

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CEE JOUR DU MOIS 2025.		DE
Patrick Bouillé, Maire	Karine St-Arnaud, Directrice générale et Greffière-trésorière	